



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office d'arboriculture et cultures maraîchères

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Amt für Obst und Gemüsebau



Décision de portée générale de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères relative à la lutte et la surveillance contre le feu bactérien

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment son art. 45 ;
vu la directive n° 3 Surveillance et lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.) de l'Office fédéral de l'agriculture du 1^{er} mars 2022 ;
vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022, notamment ses art. 15 et 16 ;
considérant la présence de feu bactérien sur les communes de Sion, St-Léonard, Grône, Chalais et Sierre et les pertes économiques que cette maladie peut causer ;
considérant la nécessité d'éviter sa dissémination dans d'autres zones arboricoles du canton et de protéger l'ensemble du verger valaisan de fruits à pépins par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible,

l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères

d é c i d e

d'ordonner pour 2023 des traitements préventifs obligatoires, en cas de risque d'infection sur la floraison principale, pour toutes les parcelles de fruits à pépins touchées par le feu bactérien en 2022 :

- Les traitements sont effectués selon les instructions de l'office. Les producteurs sont avertis des jours à risque d'infection par SMS. Les applications doivent être effectuées la veille ou au plus tard le jour à risque d'infection selon le produit choisi.
- Les bactéricides efficaces sur les infections primaires contre le feu bactérien sont à utiliser selon les charges et conditions du fabricant.

Dans les parcelles touchées entre 2019 et 2021, les traitements sont fortement recommandés.

D'ordonner la lutte dans toutes les parcelles atteintes par le feu bactérien en 2023 ainsi que l'obligation pour les producteurs d'annoncer ces parcelles à l'office. Les symptômes doivent être enlevés le plus rapidement possible, mis dans des sacs en plastique et éliminés par incinération. Au moins 40 à 50 cm de bois sain doivent être supprimés en plus des symptômes visibles, selon la fiche technique n° 738 d'Agroscope.

D'ordonner la surveillance comme suit :

- Pour toutes les parcelles atteintes par le feu bactérien en 2023, au minimum 2 fois par semaine depuis l'apparition des premiers symptômes et jusqu'à fin juillet, puis 1 fois par semaine jusqu'à la chute des feuilles et enfin un contrôle d'automne sur pommier et un contrôle d'hiver sur poirier pour détecter la présence de chancres.
- Pour toutes les parcelles atteintes entre 2019 et 2022, au moins deux contrôles entre mi-juin et fin juillet.
- Quiconque possède des plantes hôtes de feu bactérien dans le canton du Valais, doit vérifier au minimum une fois entre mi-juin et fin juillet si ses plantes sont contaminées par le feu bactérien. Tout soupçon ou constat de feu bactérien doit être signalé à l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères.

D'ordonner le respect des mesures d'hygiène et des précautions à prendre dans les vergers contaminés afin de limiter le risque de dissémination ; celles-ci sont décrites dans les fiches techniques n° 705 et 707 d'Agroscope, en particulier :

- De n'éclaircir manuellement que des parcelles qui ont auparavant été contrôlées et/ou assainies.
- De procéder à l'éclaircissage ainsi qu'aux différents travaux d'été (ébourgeonnage, taille d'été, etc.) uniquement par temps sec.
- De ne pas effeuiller mécaniquement dans les parcelles touchées par le feu bactérien.
- De s'assurer quelques jours avant le début de la récolte que le verger est exempt de symptômes de feu bactérien.

D'interdire l'arrosage sur frondaison pendant la floraison, excepté en cas de lutte contre le gel, pour toutes les parcelles de fruits à pépins situées sur les communes Sion, St-Léonard, Grône, Chalais et Sierre.

D'obliger l'annonce des plantations de fruits à pépins effectuées en 2023 sur les communes Sion, St-Léonard, Grône, Chalais et Sierre. Les fleurs doivent être régulièrement enlevées sur ces jeunes plantations.

Date 15 mars 2023

Sébastien Besse
Chef de l'office

Distribution Publication au Bulletin officiel